



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 29

2^{ème} quinzaine de Novembre 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-29

de la 2ème quinzaine de NOVEMBRE 2010

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	10-11-29-005-arrêté concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis	4
1.2	Direction du cabinet et de la sécurité	4
	10-11-12-001-Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football entre le Football Club de LORIENT et le PARIS Saint Germain le 14/11/2010	4
	10-11-26-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aéroport de LORIENT	5
	10-11-30-002-Arrêté modificatif portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Distribution Mauronnaise (SUPER U) - 56430 MAURON	6
2	Inspection académique	7
2.1	Division des affaires générales (DAGE)	7
	10-11-30-003-Arrêté portant nomination des représentants au Conseil Départemental de Formation du Morbihan	7
3	Direction départementale de la cohésion sociale	8
3.1	Département lutte contre les exclusions	8
	10-11-18-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm - décision modificative n°1	8
	10-11-18-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sauvegarde 56 - décision modificative n°1	9
4	Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi	10
4.1	UT DIRECCTE	10
	10-11-03-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de service à la personne CIAS de la Ria d'Etel à BELZ	10
	10-11-22-002-Arrêté de nomination de membre de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture	11
5	Agence régionale de la santé	12

5.1 DT ARS12

10-10-22-011-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES	12
10-10-22-009-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'IME-EPMS TRELEAU à PONTIVY	13
10-10-22-010-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSD APF de PLESCOP	15
10-11-02-002-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD PONT COET GRANDCHAMP	16
10-11-02-001-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP	17
10-11-18-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....	18
10-11-18-001-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SSEFIS d'AURAY	20
10-11-18-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de QUIMPERLE.....	21
10-11-19-002-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT.....	22
10-11-19-004-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT.....	23
10-11-19-003-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de Port-Louis.....	24
10-11-23-001-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON.....	25

6 Direction départementale de la protection des populations26

6.1 Service santé et protection animale26

10-11-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56701 au docteur-vétérinaire DEBIERRE Olivier pour le département du Morbihan	26
--	----

7 Direction départementale des territoires et de la mer.....27

7.1 Délégation à la mer et au littoral27

10-11-15-001-Arrêté portant composition de la commission des cultures marines	27
10-11-23-002-Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - Emissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration - Commune de LOCMIQUELIC - "Pen Mané"	29

7.2 Service biodiversité, eau et forêt30

10-10-27-008-Arrêté de protection de biotope sur la commune de CAUDAN	30
10-11-17-002-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique des Forges de Lanouée - commune des FORGES	31

7.3 Service d'économie agricole38

10-11-17-001-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	38
10-11-22-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	41
10-11-22-004-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	42
10-11-23-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	44

7.4 Service risques et sécurité routière.....45

10-11-09-002-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE	45
10-11-09-001-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE	46
10-11-17-003-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes.....	47
10-11-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	48
10-11-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE	49
10-11-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE.....	50
10-11-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	51
10-11-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN.....	52

8 Direction départementale des finances publiques.....53

10-11-08-004-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan	53
10-11-08-005-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan	54

9 Préfecture de la Région Bretagne54

10-11-25-001-Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	54
--	----

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..56

10-11-22-001-Arrêté préfectoral portant désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne"	56
---	----

11 Direction régionale des affaires culturelles57

10-10-15-021-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme BOURGUIGNON Yolande	57
10-10-15-023-Arrêté préfectoral portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle à Mme GONTARD Claudine.....	58
10-10-15-024-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. TUAL Richard	59
10-10-15-026-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. HOSCAR Jean-Marc	59
10-10-15-025-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. VIGNIER Eric.....	60
10-10-15-019-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. JUGE Gérard	61
10-10-15-020-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. JACOB Eric.....	62
10-10-15-022-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. ABIKER Gabriel	63
10-10-15-018-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Chauvin Michel	64
10-10-15-027-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. LE SCOUARNEC Michel	64

12 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 65

10-11-16-001-Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'agent chef de deuxième catégorie, spécialité installations sanitaires et thermiques, chauffage	65
---	----

13 Services divers 66

10-11-09-003-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes diplômé(e)s d'Etat.....	66
10-11-24-001-HÔPITAL DU FAOUËT - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés - service cuisine.....	66

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-11-29-005-arrêté concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 qui a modifié le décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa session du 4 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis qui figurera sur la note qui leur sera remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Les réclamations relatives aux courses de taxis seront formulées par écrit à l'adresse suivante pour les autorisations de stationnement délivrées par les communes du Morbihan exceptées celles de VANNES, LORIENT et LANESTER :

Préfecture du Morbihan
DRLP-BRVC
BP 501
56019 VANNES Cedex

Article 2 : Les réclamations relatives aux courses de taxis seront formulées par écrit à l'adresse suivante pour les autorisations de stationnement délivrées par les communes de VANNES, LORIENT et LANESTER :

LANESTER : Hôtel de ville, rue Louis Arragon 56607 LANESTER
LORIENT : Hôtel de ville, 2 boulevard du Général Leclerc 56325 LORIENT Cedex
VANNES : Hôtel de ville, place Maurice Marchais BP 509 56019 VANNES Cedex

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme et MM. les maires de LANESTER, LORIENT et VANNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 novembre 2010

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité

10-11-12-001-Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football entre le Football Club de LORIENT et le PARIS Saint Germain le 14/11/2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 221-4 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 10 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

Considérant que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint Germain à l'Association Sportive de Saint Etienne ;

Considérant que l'équipe du Football Club de LORIENT rencontrera celle du Paris Saint Germain le dimanche 14 novembre à 17H, que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Yves Allainmat et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du dimanche 14 novembre 2010, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} L'accès au stade Yves Allainmat, ainsi que le stationnement et la circulation sur la voie publique de personnes démunies de billets et se prévalant de la qualité de supporter du club du "Paris Saint Germain" ou connues comme étant supporter de ce club, sont interdits, le dimanche 14 novembre 2010, de 14 heures à minuit dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue du Professeur Emile Mazé
- rue Jenner
- rue du tour des portes
- rue Delessert
- rue Jean Le Coutaller.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de toutes banderoles, drapeaux, calicots, pétards, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de LORIENT et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1

Article 3 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le sous préfet de LORIENT et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LORIENT, le 12 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation, le sous préfet de LORIENT
Denis Labbé

10-11-26-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aéroport de LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006, relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009, relatif à la procédure d'habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) côté piste des aérodromes de LORIENT et VANNES ;

Vu le procès verbal de renseignement administratif ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à circuler dans la zone de sûreté, côté piste de l'aérodrome de LORIENT, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest :

M. Stéphane GUYOMAR, né le 13 mars 1966, à LORIENT (56) ;

M. Guilauem JOUBAUD, né le 28 mars 1985, à MELUN (77).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le correspondant sûreté de l'aérodrome de LORIENT ;
aux agents intéressés.

VANNES, le 26 novembre 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER

10-11-30-002-Arrêté modificatif portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Distribution Mauronnaise (SUPER U) - 56430 MAURON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance concernant la SAS Distribution Mauronnaise (SUPER U) sise 1 rue Mme de Sévigné 56430 MAURON présentée le 11 octobre 2008 et complétée le 7 septembre 2009 par M. Jean-Michel Gouault, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Jean-Michel Gouault, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Elle pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Jean-Michel GOUAULT, président-directeur-général de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Inspection académique

2.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-11-30-003-Arrêté portant nomination des représentants au Conseil Départemental de Formation du Morbihan

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan,

Vu la circulaire n° 84-505 du 24 décembre 1984, relative à la formation initiale et continue des instituteurs - mise en place des conseils départementaux de formation, modifiée

Vu la note de service n° 94-108 du 25 février 1994 complétant la liste des membres du conseil par un représentant des instituteurs ou des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire,

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de formation continue est placé sous la présidence de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan ou son représentant.

Article 2 : Sont membres de droit :

Le chef de la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue ou son représentant.

Le président de l'université de Bretagne Occidentale ou son représentant.

Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, école interne de l'université de Bretagne Occidentale, ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres du conseil de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Quatre représentants des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres :	
M. Pascal BERTEAUX	
Mme Pascale LE COUSTOMER	
M. Alain PEURON	
M. Francis SUBERCAZE	

Trois inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de circonscription du premier degré :	
M. Bernard MORINEAU	M. Bernard AUFFRET
Mme Sophie DECEMME	M. Pierre BELLE
Mme Fabienne GUINARD	M. Michel GUILLERY

Trois instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs auprès d'un inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de circonscription du premier degré :

Mme Odile LE MAZOU	M. Alexandre BILLET
M. Pascal VOURCH	M. Bernard RAUTE
M. Pierre DORANT	Mme Dominique TOULLIOU

Deux instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs :

M. Romaric FOURE	Mme Laetitia LANGEVIN
M. Benoît FORESTIER	Mme Magali MALATERRE

Trois représentants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires du département :

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP)	
Mme Martine DERRIEN	Mme Claire HAREUX
Mme Claudine RIOU	M. Philippe JUMEAU
Sud Education	
M. Erwan VIAUD	Mme Marylène GUILLAUME

Un représentant des professeurs des écoles stagiaires :

Mme Eliane LEFEBVRE-LEVEQUE

Un représentant des instituteurs ou des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Mme Françoise MALETTE	M. GUYOMARD
-----------------------	-------------

Article 4 : En outre le conseil peut convoquer toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2010

L'inspectrice d'académie
Marie-Hélène LELOUP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

3 Direction départementale de la cohésion sociale

3.1 Département lutte contre les exclusions

10-11-18-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm - décision modificative n°1

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21 place de la Libération – 56000 VANNES, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY cedex ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 et le complément de crédits accordé le 25 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 fixant la dotation de financement 2010 de l'établissement ;

Considérant la contribution exceptionnelle apportée par l'établissement à la mise en place du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département du Morbihan ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à VANNES, sont modifiées pour tenir compte du financement, à titre exceptionnel, de la contribution de l'établissement à la mise en place du SIAO dans le département du Morbihan, à hauteur de 49 618,75 € non reconductibles (imputés sur les dépenses de groupe 3) :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	36 442,00	586 542,44
	groupe 2 : dépenses de personnel	392 266,69	
	groupe 3 : dépenses de structure	157 833,75	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	533 310,44	586 542,44
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	53 232,00	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 533 310,44 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes versés au 30 novembre 2010, la dotation globale de financement sera versée dans le cadre du dernier acompte de l'année. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du mois de décembre 2010 s'élève à 91 102,79 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 18 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-11-18-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sauvegarde 56 - décision modificative n°1

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant le regroupement des 89 places de CHRS gérées par l'association La Sauvegarde 56 en une seule entité dénommée "CHRS Sauvegarde 56" dont le siège est situé 27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 et le complément de crédits accordé le 25 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 fixant la dotation de financement 2010 de l'établissement ;

Considérant la contribution exceptionnelle apportée par l'établissement à la mise en place du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département du Morbihan ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Sauvegarde 56, sont modifiées pour tenir compte du financement à titre exceptionnel, de la contribution de l'établissement à la mise en place du SIAO dans le département du Morbihan :

	groupes fonctionnels	BP + DM	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	145 033,62	1 982 770,15
	groupe 2 : dépenses de personnel	1 420 393,07	
	groupe 3 : dépenses de structure	417 343,46	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	1 722 274,10	1 982 770,15
	tarification DGISS	157 628,31	
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	102 867,74	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat du CHRS La Sauvegarde 56 est fixée à 1 722 274,10€. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes versés au 30 novembre 2010, la dotation globale de financement sera versée dans le cadre du dernier acompte de l'année. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du mois de décembre 2010 s'élève à 192 731,40 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 18 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

4 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

4.1 UT DIRECCTE

10-11-03-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de service à la personne CIAS de la Ria d'Etel à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'obtenir l'agrément qualité par équivalence présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ria d'Étel dont le siège social est situé 20 route des 4 Chemins - 56550 BELZ.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 15 septembre 2010 par transfert des autorisations délivrées antérieurement aux CCAS des communes de Belz, Erdeven, Étel et Locoal Mendon.

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant agrément de la Communauté de Communes de la Ria d'Étel en date du 24 septembre 2010 est abrogé par le présent arrêté d'agrément du 3 novembre 2010.

Article 2 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ria d'Étel dont le siège social est situé 20 route des 4 Chemins - 56550 BELZ est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité et national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 3 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 4 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ria d'Étel est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 5 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ria d'Étel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 6 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-22-002-Arrêté de nomination de membre de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42, (L4643-4 du code du travail) ;

Vu le décret 99-905 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 désignant pour quatre années la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 pour le remplacement de M. Noël LE BRIS membre salarié par M. Jérôme LE TADIC ;

Vu la consultation des organisations syndicales et professionnelles en date du 16 octobre 2009 ;

Sur proposition de Mme la directrice adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan en ce qui concerne les membres ayant voix délibératives ;

Sur proposition de M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan en ce qui concerne les membres ayant voix consultatives ;

ARRETE

Article 1 - La commission paritaire est composée ainsi qu'il suit :

Membres délibératifs

Représentants des organisations d'employeurs :

Daniel SEBILO, La Couarde, 56130 SAINT DOLAY (FDSEA du Morbihan) ;

Michel LAUNAY, Kermaria, 56350 RIEUX (FDSEA du Morbihan)

Jean-Michel FRESNEL, ZA de Bel Air, Marzan, 56130 LA ROCHE BERNARD (UNEP Bretagne) ;

Nicolas ANNEE, Le Pont de Saint-Congard, 56200 SAINT-MARTIN sur OUST (Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de Bretagne) ;

Franck JACOB, Bois Bourgerel; 56870 BADEN (Syndicat des Conchyliculteurs du Morbihan) ;

Représentants des organisations de salariés :

Daniel AUDDO, La Haie, 56580 CREDIN (CFDT) ;

Sandro FERRONI, Kerbolis, 56250 SULNIAC (CFDT) ;

HILARY Jean-Luc, Bottergall, 56500 MOUSTOIR'AC (CFDT) ;

LE TADIC Jérôme, Kerbellec, 56160 LOCMALO (CFDT) ;

PASSETEMPS Eric, 15 impasse du Goueh Vern, 56300 SAINT-THURIAU (CGT-FO) ;

Membres consultatifs

Médecin du travail à la MSA du Morbihan : Docteur Patrick MORISSEAU

Conseiller en prévention de la MSA du Morbihan : Stéphanie GUILLO

Article 2 - les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la directrice adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Par délégation, Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

5 Agence régionale de la santé

5.1 DTARS

10-10-22-011-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES - rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD TRISOMIE 21 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association TRISOMIE 21 MORBIHAN ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TRISOMIE 21 MORBIHAN à VANNES (n° FINESS : 56 000 539 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		546 859.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 943.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	387 667.00	
	- dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	135 249.00		
- dont CNR	80 000.00		
Reprise de déficits	0		
RECETTES	Groupe I		546 859.00
	Dotation Globale de Financement	546 859.00	
	- dont CNR	80 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0		
Reprise d'excédents			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 546 859.00 € pour l'exercice 2010 dont 80 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 45 571.58 €. Le forfait à la séance est fixé à 276.05 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté du 25 août 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-22-009-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'IME-EPMS TRELEAU à PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à PONTIVY – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Tréleau" à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY (n° FINESS : 56 000 286 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 337.00	3 154 865.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 464 851.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 677.00	
	- dont CNR	50 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 118 593.00	3 154 865.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 272.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

Pour l'internat à : 164.65 €

Pour le semi-internat : 195.15 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier, le résultat 2008 (0 €) et des crédits ponctuels à hauteur de 50 000 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2010.

Article 4 : Les tarifs des prestations applicables l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat : 192.10 €

Pour le semi-internat : 140.20 €

Article 5 : L'arrêté du 25 août 2010 fixant les tarifs de prestations 2010 de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-22-010-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSD APF de PLESCOP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à VANNES et géré par l'Association des Paralysés de France ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD A.P.F. de PLESCOP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association A.P.F. ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD A.P.F. de PLESCOP (n° FINESS : 56 002 441 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		568 624.42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 123.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	438 677.00	
	- dont CNR	1 668.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	79 103.00		
- dont CNR	20 000.00		
	Reprise de déficits	19 721.42	
RECETTES	Groupe I		568 624.42
	Dotation Globale de Financement	568 624.42	
	- dont CNR	21 668.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 568 624.62 € pour l'exercice 2010 ; elle prend en compte le déficit 2008 intégré sur l'exercice 2010 à hauteur de 19 721.42 € ainsi que des crédits non reconductibles d'un montant de 21 668 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 47 385.37 €. Le forfait à la séance est fixé à 167.24 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté du 2 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-11-02-002-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD PONT COET GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à GRANDCHAMP et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRANDCHAMP ;

Considérant le courrier transmis le 21 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à GRANDCHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Public Social et Médico-social "Vallée du Loch" ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Pont Coët à GRANDCHAMP (N° FINESS : 56 000 368 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		159 348.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 802.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	101 841.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	52 705.00		
- dont CNR	48 577.00		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		159 348.00
	Dotation Globale de Financement	159 348.00	
	- dont CNR	48 577.00	
	Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 159 348.00 € pour l'exercice 2010 : elle inclut des crédits ponctuels supplémentaires alloués en décision modificative à hauteur de 48 577 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 13 279.00 €. Le forfait à la séance est fixé à 398.37€ pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté du 2 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 novembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-11-02-001-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à GRANDCHAMP - Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRANDCHAMP ;

Considérant le courrier transmis le 21 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Public Social et Médico-social « Vallée du Loch » ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont Coët à GRANDCHAMP (N° FINESS : 56 000 298 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 421.00	1 939 629.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 591.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 617.00	
	- dont CNR	440 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 933 317.00	1 939 629.00
	- dont CNR	440 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 312.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME du Pont Coët à GRANDCHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

Pour l'internat à : 409.85 €

Pour le semi-internat : 321.20 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 (0,00 €) et des crédits ponctuels supplémentaires alloués en décision modificative à hauteur de 90 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat à : 202.60 €

Pour le semi-internat : 183.10 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : L'arrêté du 2 septembre 2010 fixant les tarifs de prestations 2010 de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 novembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-11-18-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 20 octobre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 20 octobre 2010 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Frédérique BURBAN en qualité de représentante de la résidence "Beaupré-Lalande" de VANNES, en remplacement de Mme Cécile BELLON ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil de surveillance

M. Michel LALANDE, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune de SAINT AVE, siège de l'établissement de santé mentale de SAINT AVE

M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint

Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

M. Gérard FALQUERHO, maire de Caudan

M. Pierrick NEVANNEN, Président du conseil de surveillance

Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Pierre LE BODO, membre du conseil de surveillance, représentant de la communauté de commune du pays de VANNES

M. François DELAGE

M. Daniel GENTIL, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune d'Auray

Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :

Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice des services économiques

M. Jean-Yves BOILEAU

Mme Perrine GUÉRIN

Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de PLOERMEL :

M. Gilles QUIQUET

Mme Kathia GIRAUDET

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

M. Steeve LOIZON

Melle Jeanne RAINGEARD

M. Arezki CHERIFI

Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier de Redon :

Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC

Mme Albane EVALLAN

Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

Docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de La Roche Bernard :

Mme Marie-José GOATER

Docteur Hélène VESSELIER, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

Mme MARGERIN Christine

Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :

M. Denis DEMELIN

M. Jean-Yves CAZOT

Docteur Yann BOURDIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN

- Docteur Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :

Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :

M. Bernard BENSADOUN

Représentant la maison de retraite de VANNES "Mareva" :

Mme Antoinette LE QUINTREC

M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

Melle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :	Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE
Représentant la maison de retraite de Sarzeau :	M. Jean-Michel ROUGET
Représentant la résidence de Lanvaux de Grand Champ :	Mme Anaïg LE FALHER
Représentant la résidence Louis Ropert de Plouay :	Mme Hélène BURBAN
Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :	M. Guy LOGET
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de VANNES :	Mme Frédérique BURBAN
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :	Mme Jocelyne LAVENANT
Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :	Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES
Représentant la maison de retraite de La Gacilly :	Mme Michèle RIQUART
Représentant la maison de retraite d'Étel :	Mme Chantal BANNETEL
Représentant la maison de retraite de Guer :	M. Franck HILTON
Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP :	Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC
Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic :	Mme Martine PADET
Représentant la clinique "Océane" de VANNES :	
M. Yves DELMAS	
M. Thierry VERGOTE, président de la commission médicale d'établissement	
Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :	
M. Yves DELMAS	
Docteur Thierry MUSSET, président de la commission médicale d'établissement	
Représentant l'EHPAD "Les Capucines" (CCAS d'Hennebont) :	Mme Gwenaëlle COHIC
Représentant l'EHPAD "La Sagesse" de Brech :	Mme Prisca MOREAU
Représentant le personnel : M. Philippe GUILLO	
M. Romain LE ROUX	
Représentant les pharmaciens :	M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 20 octobre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 novembre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-11-18-001-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2010 du SSEFIS d'AURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'AURAY ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'AURAY (N° FINESS : 56002216 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 021 338.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 256.00	
	- dont CNR	10 000.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	928 407.00	
	- dont CNR	108 108.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	51 675.00		
- dont CNR	4 892.00		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		1 021 338.00
	Dotation Globale de Financement	1 021 338.00	
	- dont CNR	123 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 1 021 338.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 85 111.50 €. Le forfait à la séance est fixé à 234.95 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté du 25 août 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 novembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-11-18-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de QUIMPERLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne, en date du 1^{er} juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Quimperlé, désignant M. François MUSY, en qualité de représentant de cette commission au conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, sis 20 bis avenue du Maréchal Leclerc, B.P. 134, 29391 Quimperlé Cedex (Finistère), n° FINESS : 29 000 0934, établissement public de santé de ressort communal est ainsi modifié :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Alain PENNEC	Maire de Quimperlé
M. Alain KERHERVE	Conseiller municipal de Quimperlé
M. Nicolas MORVAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Jacques LE BIHAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Michaël QUERNEZ	Conseiller général de Quimperlé
Collège des personnels :	
Mme le Dr Catherine BRASSEUR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Jean-Marc LE GAC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Gérard BESNARD	Représentant des organisations syndicales
M. Didier QUEMAT	Représentant des organisations syndicales
M. François MUSY	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr Philippe MASSOULIE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Dr Jean SPALAIKOVITCH	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Michelle URREITZAIETA	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère
Mme Sylvie HARLEZ	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère
Mme Dominique LE PARC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 18 novembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-11-19-002-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 octobre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 9 novembre 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est égal à : 2 237 942 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 123 307 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 020 482 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
102 825 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 479 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 112 156 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-11-19-004-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

23

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 octobre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 6 novembre 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est égal à : 10 489 783 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 645 104 €, au titre de l'exercice courant soit :
8 918 105 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
726 999 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 629 277 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 215 402 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-11-19-003-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de Port-Louis

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la délibération de la COMEX du 5 juin 2007 autorisant une activité de soins de médecine à orientation gériatrique au Centre Hospitalier de Port-Louis – site de Riantec ;

VU le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 28 mai 2010 et déclarée positive fixant la durée de l'autorisation pour 5 ans à compter du 28 mai 2010 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 19 octobre 2010 par le Centre Hospitalier de Port-Louis ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Port-Louis" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est égal à : 72 052 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 71 901 €, au titre de l'exercice courant soit :
71 901 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 151 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Port-Louis et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-11-23-001-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 14 rue de la mairie à ARRADON ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'ARRADON ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 002 en date du 20 Septembre 2010 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'ARRADON, sis 14 rue de la mairie, n° FINESS 56 000 541 5, est fixé à 417 571,77 euros dont 15 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de 402 571,77 euros pour le service personnes âgées.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne, Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

6 Direction départementale de la protection des populations

6.1 Service santé et protection animale

10-11-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56701 au docteur-vétérinaire DEBIERRE Olivier pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DEBIERRE Olivier, en date du 26 novembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEBIERRE Olivier pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56701) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEBIERRE Olivier a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DEBIERRE Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

7 Direction départementale des territoires et de la mer

7.1 Délégation à la mer et au littoral

10-11-15-001-Arrêté portant composition de la commission des cultures marines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2009-0936 du 03 décembre 2009 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 11 janvier 2010 ;

SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE

Article 1er : La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant.

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le trésorier-payeur général
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 : Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général :

Titulaires : M. Yves BRIEN
M. Aimé KERGUERIS
Suppléants : M. LE TREQUESSER
M. PIERRE

Article 3 - Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission. La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

Huîtres :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jean-Claude LE BOULAIRE 34 bis rue Nationale - 56690 LANDEVANT	Pierre-Fernand GUYOMARD Pointe du Goulen - 56550 LOCOAL MENDON
Michel QUINTIN Kernivilt - 56470 SAINT PHILIBERT	Mathieu FONROQUES Chemin de Skopet - 56340 CARNAC
Patrick LE PLUART Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER	Jean-Yves LE MEITOUR Fort Espagnol - 56950 CRACH
Yannick JACOB Locmiquel - 56870 BADEN	Didier CRENEGUY 7 chemin de Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN
Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC	Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR
Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU	Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE

Moules et autres coquillages :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE Gaëtan GIRARD 35 Kérarno - 56130 CAMOEL	Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL	-
Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON	-
Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	-
Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU	-
François-Gilles LEROY 8 village de Kertessier - 56370 SARZEAU	-
Frédéric MENGUAL Le Nédo - 56420 PLAUDREN	-

III - Formation commune des exploitants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel QUINTIN Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE Gaëtan GIRARD 35 Kérarno - 56130 CAMOEL Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	Mathieu FONROQUES Chemin de Skopet - 56340 CARNAC Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN - - Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON

Article 4 - Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association « Les amis des chemins de ronde » agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan
- un représentant de la « compagnie du Golfe » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 - La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents .

Article 7 - La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle

Article 8 - L'arrêté du 24 octobre 2006 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 15 novembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-11-23-002-Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - Emissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration - Commune de LOCMIQUELIC - "Pen Mané"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-8,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et L2124-3,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis - Riantec - Locmiquélic en date du 17 décembre 2009, sollicitant auprès de l'Etat, l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à son bénéfice,

VU le courrier par lequel M. le préfet maritime de l'Atlantique donne son assentiment en date du 1er avril 2010,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, service urbanisme et aménagement en date du 21 juin 2010,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer – délégation à la mer et au littoral – service navigation et contrôle maritime en date du 16 juin 2010,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan en date du 25 juin 2010,

VU les avis du responsable de la subdivision Phares et Balises de LORIENT, DIRM Nord – Atlantique – Manche Ouest de Nantes des 8 juillet 2010 et 22 octobre 2010,

VU l'avis de M. le maire de Locmiquélic, en date du 2 juillet 2010,

VU l'avis de M. le président de la Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT en date du 10 août 2010,

VU l'avis réputé favorable de Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu les conclusions de la commission nautique locale du 7 juin 2010,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2010 inclus en mairies de Port-Louis - Riantec - Locmiquélic, notamment, l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 22 novembre 2010,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, accordée à M. le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis - Riantec - Locmiquélic en vue d'implanter un émissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration sur la commune de Locmiquélic, au lieu-dit "Pen Mané".

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et M. le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis - Riantec - Locmiquélic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Locmiquélic pendant une durée de 15 jours et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, procédé à la publication d'un avis par voie de presse dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004.

La convention de concession peut être consultée en préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

7.2 Service biodiversité, eau et forêt

10-10-27-008-Arrêté de protection de biotope sur la commune de CAUDAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L.411-3, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1 à R. 411-7 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande formulée par l'association pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (Bretagne Vivante – SEPNB) en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAUDAN en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 14 octobre 2010, siégeant en formation spécialisée "de la nature" ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées de chauves-souris inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Considérant que la galerie souterraine de "Kério", située sur la commune de CAUDAN est un gîte d'hibernation pour les espèces de chauves-souris suivantes : "grand rhinolophe" (*Rhinolophus ferrumequinum*) et "grand murin" (*Myotis myotis*), espèces protégées au niveau national et inscrites à l'annexe II et IV de la directive européenne "Habitats" ;

Considérant que l'espace boisé classé (EBC) qui entoure la galerie souterraine de "Kério" sert de zones d'alimentation aux espèces de chiroptères précitées ;

Considérant que le maintien en l'état de ces milieux (galerie souterraine et EBC qui l'entoure) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à l'hibernation et à la survie des espèces animales ci-dessus mentionnées, il est établi deux zones de protection de biotope pour les chiroptères intitulées :

Zone 1 : Galerie souterraine de "Kério"

Zone 2 : Espace boisé classé de "Kério"

Ces zones, attenantes au lieu-dit "Kério" porte sur une partie de la parcelle cadastrée YM 134, située au nord-est du territoire de la commune de CAUDAN (Morbihan).

La localisation de ce périmètre figure sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Circulation et activités : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux destinés à la gestion courante du site et à l'information du public, est interdit :

Dans la zone 1 définie à l'article 1, du 15 octobre au 15 avril :

l'entrée et la circulation des personnes à l'exception : du propriétaire des lieux (la commune de CAUDAN), des agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Morbihan, des personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique et des spécialistes scientifiques de Bretagne Vivante - SEPNB, responsables du suivi des différentes populations de chauves-souris ;

l'utilisation de sources lumineuses, hormis celles déjà existantes, de quelque nature que ce soit ;

toute émission de bruits inhabituels susceptibles de troubler la quiétude des lieux ou de perturber l'hibernation ;

la destruction et l'obturation des accès utilisés par les chauves-souris ;

l'usage de produits chimiques toxiques ;

le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit ;

la modification du sol et des parois de la galerie ;

de porter ou d'allumer du feu ;

de fumer ;

La commune de CAUDAN veillera à conserver en bon état la grille de sécurité interdisant l'accès à la galerie souterraine.

Dans la zone 2 définie à l'article 1 :

la destruction du boisement et le remplacement des essences feuillues par des résineux ;

l'usage de produits chimiques toxiques ;

le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit ;

Enfin, le propriétaire (la commune de CAUDAN) veillera à conserver le boisement en évolution libre afin d'assurer une zone de chasse pour les chauves-souris au cours de l'hiver. Des précautions simples sont favorables aux chauves-souris : maintenir des arbres gîtes lors des coupes d'amélioration, maintenir un sous-bois arbustif dense et réaliser les coupes ou élagages de préférence pendant les mois de septembre et octobre.

L'accès pourra y rester libre à l'année et la chasse s'exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dérogations : Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront être accordées sous réserve d'un accord écrit du préfet.

Article 4 : Sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement

Article 5 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux. Il sera également affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Caudan. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (DREAL Bretagne, DDTM 56) et notamment sur le site Internet de la DDTM 56.

Article 6 : Voies et délais de recours : Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le maire de Caudan, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, région Bretagne-Pays de Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'association Bretagne Vivante – SEPNEB.

VANNES, le 27 octobre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-11-17-002-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique des Forges de Lanouée - commune des FORGES

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 juillet 1939 du Ministère des travaux publics, autorisant l'aménagement de la chute des Forges de Lanouée, sur le Lié (Morbihan) ;

Vu le dossier élaboré par le bureau d'étude Hydro concept – 85180 Le Château d'Olonne, daté du 12 juin 2009 et réceptionné complet le 15 octobre 2009, par lequel la S.A. Usine Hydroélectrique des Forges de Lanouée demande une nouvelle autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Lié pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de *Les Forges* (code INSEE 56059), destinée à la production d'énergie électrique renouvelable ;

Vu les pièces de l'instruction et l'enquête administrative qui a suivi ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de la Vilaine en date du 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis des conseils généraux des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor saisis de la demande le 6 mai 2010 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 7 mai 2010 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2010 ;

Vu les observations formulées conformément à l'article L 214-2 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral par le pétitionnaire dans son courrier du 2 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie : La SA l'Usine des Forges de Lanouée est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Lié, code hydrologique J81-030A r le lié, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de :

Les Forges (code INSEE 56059 - département Morbihan) pour la centrale, le déversoir du pont de la Vente, le déversoir de l'étang Bréhan (code INSEE 56024 - département Morbihan)

Le Cambout (code INSEE 22027 - département Côtes d'Armor) pour le déversoir et la vanne de la Ville Jégu, et destinée à la production d'énergie électrique au bénéfice du réseau local d'électricité de la commune des Forges et des communes environnantes.

La puissance maximale brute hydraulique théorique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 426 kW sur lesquels la puissance fondée en titre est de 150 kW. En considérant que la hauteur de chute réelle nette maximale ne peut être supérieure à 6m, la puissance hydraulique maximale brute réelle est de 383 kw sur lesquels la puissance fondée en titre est de 150 kW. Ceci correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 181 kW.

Article 2 : Section aménagée : Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à La Ville Jégu, commune du Cambout code INSEE 22027 - département Côtes d'Armor) PK 995423,69 créant une retenue à la cote normale 51,74 m NGF, pouvant être réhaussée à la cote normale de 51,94 m NGF par ajout de hausses mobiles de 0,20 m de hauteur. Elles seront restituées à la rivière sur la commune de Les Forges (code INSEE 56059 - département Morbihan), en dessous du hameau de réhello au PK 998 834,88 à la cote 45,27 m NGF. La hauteur de chute brute maximale sera de 6,67mètres (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité sera d'environ 3 442 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés : Néant.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés : Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau : Le niveau des eaux pourra être observé sur la culée amont en rive droite de la passe à poisson aménagée sur le déversoir de la Ville Jégu où sera installée une échelle de mesure limnimétrique. Les cotes NGF indiquées ci-dessous sont mesurées par rapport à la borne NGF n°18 placée sur la ferme de la Ville Jégu à 50 m de l'ancien moulin disparu à la cote 54,759 m NGF

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : Pour compenser partiellement les 45 cm de perte de charge estimée dans les 3086 ml du canal d'aménage, il est admis la présence de hausses mobiles de 20 cm au-dessus du barrage de la Ville Jégu et du déversoir de la Vente.

Ainsi : Le niveau normal d'exploitation mesuré sur la crête du déversoir de la Ville Jégu du 15 avril au 15 octobre est de 51,74 m cote NGF.

- Le niveau normal d'exploitation mesuré sur le déversoir de la Ville Jégu réhaussé par ajout de hausses mobiles de 0,20 m en période hivernale du 16 octobre au 14 avril est de 51,94 m cote NGF.

Niveau des plus hautes eaux : Le niveau maximal des eaux à ne pas dépasser sauf dans le cas où, en période de crue, toutes les VANNES sont complètement ouvertes est fixé à 52,14 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : Le niveau minimal d'exploitation, fixé notamment pour garantir en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons, est fixé à 51,39 m NGF correspondant à 51,74 - 51,39 = 35 cm de marnage qui sont nécessaires à l'exploitation de l'usine en raison de la forte perte de charge du canal.

Débit maximal de la dérivation : Le débit maximal de la dérivation sera de 6,514 mètres cubes par seconde

Ouvrage de prise du débit turbiné : L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

Partie 1 : un barrage / déversoir de 36,5 ml de longueur et de 1,47 m de hauteur, ci-dessus dénommé "barrage de la Ville Jégu" ; capable d'un débit de surverse de 15,75 m³/s. Au déversoir est associé une vanne de vidange de largeur 1m, hauteur de levée 1,60 m, hauteur d'eau retenue 2,15 m et de capacité 5,76 m³/s

à Partie 2 : un canal artificiel en terre creusé flancs de coteaux de 1959,20 mètres jusqu'à l'étang des Forges. Ce canal est muni au lieu dit "pont de la Vente" d'un déversoir de crue situé à 800 mètres en aval du déversoir de la Ville Jégu. Ce déversoir de 16 ml de longueur et arasé à la cote 51,63 m NGF supporte entre le 16 octobre et le 14 avril des hausses mobiles de 0,2 mètre de hauteur. Il peut évacuer 9,94 m³/s.

Partie 3 : la traversée d'un étang de 2 ha par un tronçon de canal en tranchée noyée de 250 ml. Ce canal et cet étang disposent :

1/ D'une vanne de vidange de 6,34 m³/s

2/ D'un déversoir dit « déversoir de l'étang » de 30 mètres de longueur, arasé à la cote 51,80 m NGF capable d'une évacuation de crue de 10,14 m³/s

Partie 4 : un tronçon de canal en terre de 800 mètres de longueur et d'une largeur de 15 à 20 mètres mais fortement rétrécis par la route Départementale 778 jusqu'au haut founeau.

Partie 5 : un tronçon de canal en ciment de 76,80 ml et d'une largeur de 7,20 mètres en crête et de 3 m en pieds canalisant l'eau sur 1,84 m au maximum à la cote 51,74 m NGF et 1,34 m minimum à la cote 51,24 m NGF. Ce canal et la prise d'eau de l'usine débitent 6,514 m³/s à une vitesse d'eau de 0,712 m/s.

Une grille de défeuillage comprenant des barreaux de 6,5 cm d'écartement est située immédiatement en amont de la prise d'eau. Du barrage à l'usine, l'ensemble de l'ouvrage a une longueur de 3086 mètres.

Modalité d'enregistrement du débit turbiné : Le dispositif d'évaluation du débit turbiné sera constitué par : Un enregistreur électronique mesure en continu la puissance électrique fournie. Le volume d'eau en m3 par kwh produit est donné par la relation : 1 kwh nécessite environ 89 m3 d'eau. Soit un débit moyen de 0,0247 m3/s par kwh.

Débit Minimum Réservé : La valeur du débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau, compte-tenu du débit nécessaire pour le maintien de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, du débit visé à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement (vie, circulation et reproduction des espèces, transport des sédiments, auto-épuration, température), des objectifs de qualité et éventuellement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement est fixé à 450 L/s.

Ce débit ne pourra pas être inférieur, sauf si le débit de la rivière en période d'étiage sévère venait à être inférieur à 450 L/s, dans ce cas, la totalité du débit existant devra s'écouler dans le cours naturel du Lié afin de ne pas mettre en danger l'écosystème aquatique.

Le débit minimal réservé sera assuré de la manière suivante :

Passé à poisson : une passe à poisson sera aménagée sur le déversoir de la Ville Jégu conformément aux plans cotés joints en annexe du présent arrêté, validés par la Délégation régionale de l'office de l'eau et des milieux aquatiques le 31 Août 2009. La passe est munie de fentes de 0,20 m de large permettant la délivrance d'un débit en fonction de la hauteur d'eau pouvant aller de 123 L/s à 291 L/s.

Un passage busé équipé en amont d'une vanne guillotine à ouverture régulée en fonction du niveau des eaux fournit le complément de débit nécessaire. Ce passage busé débouche dans le dernier bassin de la passe afin de favoriser l'attrait pour les poissons migrateurs.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser la fraction du débit délivrée par chacun des ouvrages équipant la passe à poissons :

Cote du niveau des eaux mesuré en amont de /a passe (m NGF)	Débit dans la passe (m3/s)	Débit dans le passage busé [m3/s]
51,39	0.123	0.327
51,44	0.138	0.312
51,49	0.154	0.296
51,54	0.169	0.281
51,59	0.184	0.266
51,64	0.199	0.251
51,69	0.215	0.235
51,74	0.230	0.220
51,79	0.245	0.205
51,84	0.260	0.190
51,89	0.276	0.174
51,94	0.291	0.159
51,99	0.306	0.144

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation soit 6,5 m3/s et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé soit 450 L/s) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Le service du contrôle précisera si et où doit être mise en place cette signalisation en fonction des caractéristiques des ouvrages et des possibilités d'accès du public aux installations.

Article 6 : Caractéristiques du barrage :

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes : Type : barrage de la Ville Jégu

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,47mètres ;

Longueur en crête : 36,5 mètres ;

Largeur en crête : 0,30 mètres ;

Cote NGF de la crête du barrage :

Sans les réhausses : 51,74 mètres.

Avec les réhausses : 51,94 mètres,

Autres dispositions : Néant

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 8ha 90ares 86ca ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0 , 178 millions de mètres cubes.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et VANNES,

Dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par de la terre argileuse battue adossée à un socle en ciment arasé strictement à la cote NGF 51,74 et recouverte d'une "maçonnerie" de pierres sèches enfoncées verticalement dans la glaise sans apport de ciment. Il a une longueur minimale de 36,5 mètres et est situé à La Ville Jégu ; Sa crête est arasée à la cote 51,74 m NGF (sans les réhausses de 0,2 mètres). Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée sur la culée en rive droite en amont de la passe à poisson.. Débit maximal évacué aux plus hautes eaux : $Q = 0,385 \times LH$ (racine carrée de 2gh) :

Déversoir	H1 : Cote des plus hautes eaux (m NGFJ)	H2 : Cote d'arase du déversoir	Largeur en crête L (m)	Hauteur d'eau H (m)	Q (m ⁻³ /sJ)
La Ville Jégu	52,14	51,74	36,5	0,40	15,75
Pont de la vente	52,14	51,63	16	0,51	9,94
L'étang	52,14	51,80	30	0,34	10,94

Soit une capacité totale d'évacuation en crue d'environ 36 m³/s. Cette valeur est sous estimée par rapport à la valeur réelle car la largeur déversante en hautes eaux est supérieure à la largeur en crête. Les dispositifs de décharges sont constitués par les 2 déversoirs mentionnés au tableau ci-dessus ; La vanne de fond ou de vidange sera constituée par les deux éléments ci-dessous :

Vanne de la Ville Jégu

Vanne de l'étang

Débit maximum en application de la formule de Poncelet : $Q=0,7 \times L \times e \times (\text{racine carrée de } 2g(H-e/2))$:

Vanne	Largeur L (m)	hauteur de levée (m)	Hauteur d'eau retenue H	Q (m ³ /s)
La Ville Jégu	1	1, 6	2, 15	5, 76
L'étang	1, 15	1, 2	2, 80	6,34

Les VANNES seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. Au total la capacité d'évacuation de l'ensemble des ouvrages d'évacuation est de 47, 9 m³/s.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est décrit à l'article 5 du présent règlement. Le dispositif de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué d'une échancrure trapézoïdale en sortie de la passe à poisson permettant de déterminer le débit en fonction de la hauteur d'eau lue sur l'échelle limnimétrique adossée :

Hauteur d'eau dans l'échancrure (m)	Débit passant par l'échancrure (m ³ /s)	Débit passant par /e dispositif (m ³ /s)
0	0.000	0.050
0.01	0.001	0.051
0.02	0.003	0.053
0.04	0.008	0.058
0.06	0.014	0.064
0.08	0.022	0.072
0.1	0.032	0.082
0.12	0.042	0.092
0.14	0.054	0.104
0.16	0.067	0.117
0.18	0.082	0.132
0.2	0.097	0.147
0.22	0.113	0.163
0.24	0.131	0.181
0.26	0.150	0.200
0.28	0.170	0.220
0.3	0.191	0.241
0.32	0.213	0.263
0.34	0.236	0.286
0.36	0.260	0.310
0.38	0.286	0.336
0.4	0.313	0.363
0.42	0.341	0.391
0.44	0.370	0.420
0.46	0.400	0.450

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite : Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. En outre, le dispositif existant sera maintenu et régulièrement entretenu.

Article 9 : Mesures de sauvegarde : Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Des réhausses mobiles de 0,20 m sont disposées sur les déversoirs de la Ville Jégu et du Pont de la Vente en période hivernale du 15 octobre au 15 avril. Ces hausses sont destinés à compenser les pertes de charge dans le canal d'aménagé et d'autre part à favoriser une hauteur d'eau suffisante dans la passe à poisson décrite ci-après.

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménagé et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1- Une passe à poisson du type passe à bassin sera aménagée sur le déversoir de la Ville Jégu, en rive droite.

Le dispositif projeté se compose de 3 aménagements complémentaires :

(a) Une passe à bassins successifs pour permettre la circulation des poissons (truites fario et cyprinidés) et un rabattement optimal de la ligne d'eau (de 0.95 à 1.50 m).

(b) Un apport en débit d'appoint pour assurer (quelque soit la hauteur d'eau dans le canal d'aménée) l'écoulement du débit réservé par le dispositif dans le bras de décharge. Situé au pied de la passe à bassins, cet aménagement permet d'améliorer l'attractivité du dispositif .

(c) Un pré barrage pour dissiper les écoulements transitant par les dispositifs précédents et permettre de rabattre une nouvelle fois la ligne d'eau (0.25 m).

(a) Les caractéristiques de la passe à poisson devront respecter les dispositions suivantes :

Position : Le long de la culée rive droite du déversoir
Dénivellation maximale entre bassins : 0.25 m
Nombre de chutes : 6
Nombre de bassins : 5
Dimensions des Bassins courants : 1.6 m de large 2.4 m de long 2.0 m de haut
Dimensions des échancrures : 0.2 m de large 1.15 m de haut
Charge sur les échancrures en étiage : 0.52 m
Dimensions des orifices noyés : 0.15 m x 0.15 m
Tirant d'eau moyen en étiage : 1.34 m
Profondeur : 0.85 m
Déflecteur : 0.25 m
Débit : De 123 L/s à 291 L/s
Puissance Volumique dissipée : De 74 à 149 watts/m³
Cote de l'entrée de la passe : 50.87 m NGF (également cote de crête de la 1^{ère} échancrure)
Cote de sortie de passe : 48.77 m NGF
Rive gauche Coupe cloison B Rive droite

(b) Apport du débit d'appoint :

Position : Entre la culée rive droite du déversoir et la passe à bassins
Organe de régulation : Obturateur à flotteur positionné dans un regard
Fonctionnement de l'organe de régulation : de 327 L/s [niveau bas du Lié] à 159 L/s (niveau haut du Lié)
Dimensions de la canalisation : 400 mm de diamètre 14.75 m de long 8.9 % de pente
Cote F. E d'entrée : 50.78 m GF
Cote F.E de Sortie : 49.47 m NGF
Protection : Grille en entrée et en sortie

(c) Pré barrage :

Position Au pied du déversoir dans l'angle en rive droite, à 3 m de la sortie de la passe à bassins
Hauteur de chute : 0.25 m Nombre de chute : 1 Nombre de bassins : 1
Dimensions du bassin : 27 m² de surface 1.05 m de haut soit environ 30 m³ de volume
Dimensions de l'échancrure Forme trapézoïdale
0.30 m de largeur basse (crête)
1.04 m de largeur haute
0.37 m de haut
Débit de l'échancrure : 400 L/s
Crête
Cote de la crête de l'échancrure : 50.07 m NGF
Dimensions de l'orifice noyé : 0.18 m x 0.18 m
Débit de l'orifice noyé : 50 L/s
Cote de la base de l'orifice 49.65 m NGF
Débit total : 450 L/s [débit réservé]
Puissance Volumique dissipée : De 91 à 154 watts/m³

Cette passe sera alimentée par le Débit Minimum Réservé tel qu'il est défini à l'article 5.

2- Dispositions prises pour favoriser la dévalaison des anguilles : Dans les dispositions qui suivent, le « pic de montée des eaux » est défini par le dépassement du module du Lié (soit 4, 5m³/s) pendant une période supérieure à 12h. Une période d'arrêt de turbinage de l'usine de 3 nuits consécutives (de une heure avant le coucher jusqu'au lever du soleil) devra être respectée à partir du premier pic de montée des eaux intervenu entre le 1er septembre et le 31 décembre. Cette période sera également respectée à la suite du 2^{ème} et du 3^{ème} pic de montée des eaux, soit au final une durée totale d'interruption de 3x3 nuits.

Le "pic de montée des eaux" est enregistré à l'usine des Forges à partir des relevés de production électrique, c'est-à-dire lorsque la production électrique est supérieure à 163,8kwh pendant une durée supérieure à 12h. Les enregistrements de puissance électrique seront mis à la disposition des services responsables du contrôle et de la vérification du respect de ces dispositions.

3- La vanne de fond de la chambre d'eau sous la turbine sera également ouverte pendant les périodes d'arrêt nocturne, afin de permettre aux anguilles, qui auraient commencé à dévaler avant l'arrêt de la centrale et seraient prisonnière dans la section de canal à proximité de l'usine, de poursuivre leur dévalaison.

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Sans objet.

Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Sans objet.

Autres dispositions : Sans objet.

Article 10 : Repère : Un point repère NGF N° matricule 18 existe sur la ferme de la ville Jégu (à 50 m du barrage] à la cote 54, 759 NGF. Il sera associé à une échelle limnimétrique scellée sur la culée en rive droite en amont immédiat de la passe à poisson du déversoir de la Ville Jégu.

Le point zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, en période dite d'été, c'est-à-dire 51,74 m NGF pendant la période du 15 avril au 15 octobre. En dessous de ce point Zéro apparaîtra une plage de couleur matérialisant la valeur du marnage de - 35 cm qui est autorisée soit jusqu'à la cote de 51,39 NGF qui est le "niveau minimal d'exploitation". L'échelle limnimétrique comportera des graduations centimétriques positives ou négatives pour faciliter la lecture. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire : Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : Manœuvre des VANNES de décharge et autres ouvrages : En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage : Sans objet

Article 14 : Vidanges : La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1, et dans les conditions ci-après :

Une vidange programmée de maintenance, ne pourra avoir lieu que pendant la période du 1er septembre au 15 octobre. Elle se déroulera conformément aux dispositions de l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau. Cependant en cas d'accident grave et non prévisibles aux digues, VANNES, ou aux organes de régulation de l'usine une vidange partielle et proportionnée aux travaux de remise en état sera exécutée sans délai en avertissant les autorités assurant la police de l'eau.

La vidange de la retenue ne pourra intervenir que pour la réalisation de travaux d'entretien du canal d'amenée (réfection de digues, Curage d'envasement exagéré, réparation de VANNES, réparation du canal cimenté d'amenée à la chambre de prise d'eau).

Pendant ces travaux, la vanne de décharge du barrage sera ouverte, et le débit de la rivière prendra entièrement le cours du "bras de décharge". Un batardeau pourra être installé à l'entrée du canal pour protéger la zone de travaux en cas de crue.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation : Sans objet

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau : Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du canal d'amenée du déversoir de la Ville Jégu à l'usine et dans toute la longueur du canal de fuite de l'usine au point de restitution des eaux à la rivière le Lié en aval au lieu dit Réhello. Le bras de dérivation ou cours naturel du Lié sera entretenu par les propriétaires riverains, conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation. Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : Observation des règlements : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations : Tous les ouvrages décrits ci-dessus doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, à savoir :

- 1/ Le barrage de la Ville Jégu, avec ses 16 hausses, son dispositif de « Passe à Poissons », son dispositif de restitution et de mesure du « Débit Minimum Réservé » et sa vanne de décharge
- 2/ Le déversoir du Pont de la Vante, avec son canal d'évacuation
- 3/ La vanne de vidange de l'étang
- 4/ Le déversoir de l'étang
- 5/ Le système de vannage de l'usine
- 6/ Les digues et canaux de la retenue

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident : Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public : Néant

Article 22 : Communication des plans : Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Article 23 : Exécution des travaux. - Récolement. – Contrôles : Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans ci-joints. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté qui autorise ces travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite des travaux en joignant les plans de récolement établis à ses frais après les travaux. Lors de la visite, le contrôle de la conformité est réalisé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78. Le procès-verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes. Le procès-verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police des eaux, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation : S'agissant d'une installation existante, en fonctionnement, et, les travaux ne concernant que la passe à poissons, la production de l'usine continuera avec pour seules contraintes les exigences du chantier et la propreté de l'environnement. Le Procès Verbal de récolement à fournir à l'administration portera uniquement sur le fonctionnement de la Passe à Poissons et la régulation du débit minimum réservé.

Article 25 : Réserves en force : Sans objet.

Article 26 : Clauses de précarité : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique : Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation : Changement dans la destination de l'usine : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1 et du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale : Néant

Article 30 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation : Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Il s'agit en particulier des manquements aux obligations relatives au débit à maintenir dans la rivière et aux obligations relatives à la circulation piscicole.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation : La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes de Les Forges, Le Cambout et Bréhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de : Les Forges, Le Cambout, Bréhan et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ; Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

VANNES, le 17 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

7.3 Service d'économie agricole

10-11-17-001-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2012. La composition de la CDOA est la suivante :

Mme Monique DANION, représentant M. le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN
M. Gérard LORGEUX, représentant le président du conseil général,

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre LE FUR - Maire de BERNE - 56240 BERNE

M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :

M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO
Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT
M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUJAY
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC
M. Didier LE PIMPEC, Vice-Président représentant M. le président de la caisse de mutualité sociale agricole,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Laurent LE COZ - "Kérief" - 56110 GOURIN

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT ALLIANCE - "Foven" - 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN
M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéc" - 56220 LIMERZEL
M. Jean-Jacques MICHARD - "Le Fros" - 56580 ROHAN
M. Fabrice CARO - "La Ville au Lau" 56420 CRUGUEL
M. Simon LE BADEZET - "Linguen" - 56930 PLUMELIAU

Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellaye" - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - 3, Avenue du Ninian - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX - "Kerlebaut" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDDO - "La Haie" - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick FIGUEL - 8, Brambuan" - 56120 LA CROIX HELLEAN

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex
M. Loïc ROYER - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex

Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES cedex 9

Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :

M. Gwénaél CORBEL - "Tenuel" - 56150 BAUD

M. François VALY - "Lande de Coéttion" - 56140 RUFFIAC

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Membre suppléant :

M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL

Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :

M. Roger de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON

M. Jacky LE ROUX - "Fontaine Saint Germain" - 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

M. Pierre JAN - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET - "Lanrenec" - 56420 PLAUDREN

Membres suppléants :

M. Gérard BERNARD - Z.I. de Kerjean - 56500 LOCMINE

M. Jean-Luc OILLAUX - 35 Rue de VANNES - 56350 ALLAIRE

Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Armel MAHE - 20 Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Bernard BOUSSO, président du groupe CAM - "Grand Castel" - 56800 PLOERMEL

Membre suppléant :

M. Fortuné LE CALVE, Président de PORCS SUD BRETAGNE-PIGALYS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES Cedex

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Hervé VIDELOT, représentant SANDERS BRETAGNE,

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,

M. le président du CER du Morbihan,

M. Michel LE ROCH représentant la Fédération des CUMA 56 ou son représentant, Mme Anne GUILLEMOT,

M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,

M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 sus-visé est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 novembre 2010

Le préfet,
François Philizot

10-11-22-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2012.

Le président du conseil général ou son représentant (M. Jean-Rémy KERVARREC),

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Dominique BALAC - "Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jean-Marc LE PENUIZIC - "Kerizan" - 56130 PEAULE

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC

M. Martial RIO - "La Ville Marie" - 56140 RUFFIAC

Membres suppléants :

M. Pierre LE BADEZET - "Kerhegen" - 56500 PLUMELIN

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

Mme Christine HAMON - "22, Chemin de Cano" - 56860 SENE

Membres suppléants :

M. Serge BRASSEBIN - "kerdavid" - 56190 ARZAL

M. Eric SCALLIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Michel KERHERVE - "Langlo" - 56250 ELVEN

Membres suppléants :

M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT
M. LE CADRE Daniel - "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. Hervé KERVADEC, représentant M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Louis KERSULEC).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,
M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,
M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,
M. le président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne ou son représentant,
M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 novembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-11-22-004-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – La section spécialisée "Structures – Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 3 juillet 2012.

M. Michel PICHARD, représentant le président du conseil général,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Pascal NIZAN - "Beauséjour" - 56120 LANOUEE
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS

jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG
M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe GUILLERME - " Brural " - 56450 THEIX
M. Pierre-Yann BRIQUE - "Villeneuve" - 56120 LA CROIX HELLEAN

Membres suppléants :

M. Guénahel JAGOREL - "Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Louis GUIHENEUF - "Botqueris" - 56190 MUZILLAC
M. Jean-Paul LE BIHAN - "Le Grand Bénézec" - 56450 SURZUR
M. Francis ROY - "La Gré Michel" - 56230 QUESTEMBERG

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Christian GLOUX - "Kerlehaut" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Gaël LE MONTAGNER - "Le Guern" - 56240 PLOUAY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Membre suppléant :

M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL.

Article 2 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. Gildas LE GLEUT, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant (M. Loïc LE GUINIEC),
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
M. le président du CER ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
M. le président de la CECAB ou son représentant,
M. Michel LEVEQUE, représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Louis KERSULEC),
M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la banque populaire atlantique ou son représentant
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée «Structures - Economie des exploitations» est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 novembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-11-23-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 3 juillet 2012 :

Le président du conseil général ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean-Claude FOUCRAUT - "Lisquer" - 56190 NOYAL MUZILLAC

M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON

M. Jean-Luc TASSE - "Bodrevan" - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - "Kerjoly" - 56920 NOYAL PONTIVY

M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC

M. Jean-Luc DANO - "Ty Pasco" - 56440 SAINT JEAN BREVELAY

M. François VALY - "La Lande de Coettion" - 56140 RUFFIAC

M. Noël MAHUAS - "Kervihan" - 56390 GRAND CHAMP

M. Jean-Marc LE CLANCHE - "Trovern" - 56520 GUIDEL

M. Loïc BRIEND - "La Pagdolaie" - 56140 MISSIRIAC

jeunes agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire :

M. Jean-Jacques MICHARD - "Le Fros" - 56580 ROHAN

Membre suppléant :

M. Jérôme BOMPAIS - "Brena" - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

M.Lionel DAUBERT - "Listoir" - 56690 LANDEVANT

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN - "La Rougeraie" - 56120 LANOUEE

M. Francis ROY - "La Gré Michel" - 56230 QUESTEMBERG

M. Fabrice MENARD - "Brouël Kerbihan" - 56860 SENE

M. Guénahel JAGOREL - "Le Petit Pourault" - 56490 MAURON

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Arnaud MOIZAN - "Kergoff" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membre suppléant :

M. Guenaël LE POGAM - "Mélianic" - 56240 PLOUAY

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,

M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou son représentant (titulaire

: M. Michel UZENOT - suppléant : M. Michel LEVEQUE).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,

M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant

M. le président de solidarité paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, 23 novembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

7.4 Service risques et sécurité routière

10-11-09-002-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu les délibérations des 10 juin 2005 et 3 juillet 2008 par lesquelles le conseil municipal de SAINT AVE a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité et a désigné les élus devant y participer ;

Vu la délibération du 30 novembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération de VANNES a désigné son représentant au groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE ;

Vu les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

Vu les avis des organisations représentatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la commune de SAINT AVE, est constitué de :

Membres avec voix délibérative :

Représentants des collectivités :

Commune de SAINT AVE :

- M. PELLOIS, maire ou son représentant,
- Mme RICHARD, adjointe au maire chargée de l'urbanisme, de l'environnement et du logement,
- Mme PENOY LE PICARD, adjointe au maire chargée de la vie économique, de l'emploi et de l'administration générale
- M. EVENO, adjoint au maire chargé du développement durable, des déplacements et de l'énergie,
- M. JAUNASSE, conseiller municipal.

Communauté d'agglomération du Pays de VANNES :

- M. Jean-Christophe AUGER

Représentants des services de l'ÉTAT :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant.
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de VANNES ou son représentant.

Membres avec voix consultative

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes

- M. le directeur de la société INSERT ou son représentant - 62 avenue des Champs Élysées - 75008 PARIS
- M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant - bureau de LORIENT - ZI DE Lann Sévelin - 250 rue JB Martenot - 56850 CAUDAN.
- M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant - cellule des concessions et de la réglementation – 3 esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de SAINT AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 novembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-11-09-001-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007, modifié le 14 août 2008, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE,

Considérant que l'arrêté du 12 mars 2007 susvisé est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 mars 2007 modifié, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de SAINT AVE est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de SAINT AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 novembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-11-17-003-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la circulaire du 10 novembre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant les dysfonctionnements survenus au mois d'octobre dans l'approvisionnement des produits pétroliers sur certains sites de production du secteur de la chimie

Considérant la nécessité de rétablir rapidement une situation normale dans ce secteur d'activité

ARRETE

Article 1 : Champ d'application : Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique. Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3. Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 3 décembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés : Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés aux seules fins énoncées ci-dessus à l'article 1. Elle s'entend sous réserve que lesdits véhicules disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation : Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires : Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Morbihan depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Morbihan est autorisé. Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Morbihan, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés. Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis : de l'Etat, du département et des communes traversées, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité, de Réseau ferré de France des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours : Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les mairies.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Morbihan, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17/11/2010

Le Préfet,
François Philizot

10-11-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075008 du 19 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant l'extension BT EAPT Tréhuinec à la zone de Tréhuinec.

VU la mise en conférence du 25 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLESCOP ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

Vu la modification proposée par le maire le 10 juin 2010 et acceptée par le SDEM le 19 novembre 2010.

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 novembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-11-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074230 du 01 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Allaire concernant le dédoublement du P92 "Rue des Jonquilles" et du P83 "Chemin Montgué" et la construction d'un PSSB Rue de la Maladrie.

VU la mise en conférence du 06 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Allaire ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 novembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-11-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/029538 du 11 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune du Roc Saint André concernant le renforcement du P04 "Ville Bily".

VU la mise en conférence du 11 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire du Roc Saint André ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 novembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-11-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/042042 du 21 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landévant concernant le renforcement du P31 "Coet Cran".

VU la mise en conférence du 06 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Landévant ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques.

Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 novembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-11-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077708 du 28 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Sourn concernant l'alimentation BTAS pour le lotissement Le Clos de Kerdisson.

VU la mise en conférence du 29 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Le Sourn ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 novembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

8 Direction départementale des finances publiques

10-11-08-004-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 27 octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010 (à l'exception du paragraphe 6 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992). Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération. Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à six cent mille euros. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 novembre 2010

Le préfet du Morbihan
Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

10-11-08-005-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe JEGOUSSE, agent d'administration principal du trésor est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Yvan FERTIL, contrôleur des impôts est désigné suppléant.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 08 novembre 2010

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

9 Préfecture de la Région Bretagne

10-11-25-001-Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

54

Vu les arrêtés modificatifs des 23 novembre 2006, 5 mai, 17 juin, 21 octobre 2008, 22 mars et 22 octobre 2010 ;

Vu la proposition de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) portant désignation de M. Jean-Claude CERRUTI en qualité de membre titulaire, représentant les travailleurs indépendants ;

Vu la démission, en sa qualité de personne qualifiée, de Mme Marie-Hélène MEUNIER ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Bernard NAEL
2 rue Corneille - 56000 VANNES
M. Jean Pierre FOUQUET
Kergourio - 56700 SAINTE HELENE
Suppléants : M. Christian GERARD
L'Abbaye aux Saloux - 56200 LA CHAPELLE GACELINE
M. Hervé MICHAUD
21 rue de Cambony - 56130 SAINT DOLAY

- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Régis LEBLOND
5 rue Montesquieu - 56300 PONTIVY
M. Pascal LE CADRE
16 impasse de la Forêt - 56390 COLPO
Suppléants : M. Joël LE GUELLEC
7 rue Jean Moulin - 56440 LANGUIDIC
M. Joël LE POGAM
15 rue du Kaolin - 56270 PLOEMEUR

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. Gilles LE GAL
14 Allée des Perdrix - 56530 GESTEL
M. Yvan ROBIC
5 rue des Menhirs - 56410 ERDEVEN
Suppléants : M. Patrick NESTOUR
11 rue des Antilles - 56100 LORIENT
Mme Véronique OSTERMANN
4 rue Ile Piren - 56610 ARRADON

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Alain BRAULT
43 rue Yves Noël - 35200 RENNES
Suppléant : M. Jean Pierre THOUMELIN
13 rue Paul d'Holbach - 56600 LANESTER

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Xavier-Pierre BOULANGER
Ker Anna – 12 Route d'Arvor - 56450 NOYALO
Suppléant : Mme Nicole MONNIN
32 rue du Roi Gradlon - 56270 PLOEMEUR

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Antoine MARCOT
7 rue de Finlande - 56100 LORIENT
M. André SYLVESTRE-BARON
Kernours - 56550 BELZ
Mme Janick VIGO
19 rue Daniel Gilard - 56000 VANNES
Suppléants : M. Armel AUDIC
6 rue Edouard Deperthes - 56400 SAINT ANNE D'AURAY
M. Daniel LE MOAL
3 Impasse de Dilliec - 56250 ST NOLFF
M. Marc BACHA
9 Lann Tremeler - 56300 NEULLIAC

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Jacques DEVAUX
7 chemin des Grands Sillons - Saint Sterlin - 56700 KERVIGNAC
Suppléant : M. Jean-Yves HAMELIN
4 rue du Professeur Lote - 56530 QUEVEN

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire : Mme Jany MATHIEU
Saint Cry - 56130 NIVILLAC
Suppléant : M. Jean-Pierre PICOT
5 rue de Kérulvé - 56100 LORIENT

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire : M. Olivier LE COUVIOUR
Pont-Louis - 56880 PLOEREN
Suppléant : M. Arnaud ROSSIGNOL
3 Allée de l'Île Godec - 56000 VANNES

- la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
Titulaire : M. Franck NICOLAS
42 rue Léna - 56300 PONTIVY
Suppléant : M. Antoine PEREZ
91 avenue Général de Gaulle - 56100 LORIENT

- la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :
Titulaire : M. Jean-Claude CERRUTI
10 rue Arthur de la Borderie - 56000 VANNES

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :
Mme Andrée CARIO
2 rue de Kermélion - 56500 LOCMINE
M. Philippe JOLIVET
22 rue Saint Anne - 56850 CAUDAN
M. Jean PELTIER
13 rue Hoche - 56000 VANNES

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2006 modifié sont abrogées.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes le 25 novembre 2010

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-11-22-001-Arrêté préfectoral portant désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1636 du 3 juin 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne" ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Mme Gwenola SOHIER-ROPARS, inspectrice de l'Education nationale langue bretonne, est nommée au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne" en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de compétence de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable.

56

Article 2 : Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales et Mme la présidente du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la préfecture de la région des Pays de la Loire et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Rennes, le 22 novembre 2010

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Direction régionale des affaires culturelles

10-10-15-021-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme BOURGUIGNON Yolande

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme BOURGUIGNON Yolande - Cirque Français - Poste Restante - 56700 HENNEBONT.
Exploitant de lieu : 1-1006255 - Cirque Français - Poste restante - 56700 HENNEBONT
Producteur de spectacles : 2-1006217

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-023-Arrêté préfectoral portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle à Mme GONTARD Claudine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme GONTARD Claudine - OFFICE DE TOURISME DE QUIBERON - 14 rue de Verdun BP 20474 - 56174 QUIBERON.

Exploitant de lieu : 1-1039797 -Palais des congrès Louison Bobet – boulevard René Cassin - 56170 QUIBERON

Exploitant de lieu : 1-1039798 - Scène de la Grande Plage - Grande Plage - 56170 QUIBERON

Diffuseur de spectacles : 3-1039799

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010.

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-024-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. TUAL Richard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. TUAL Richard - Association Cie Le Train Chansons - 3 rue de la Mairie - 56220 PEILLAC
Producteur de spectacles : 2-1039813
Diffuseur de spectacles : 3-1039814

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-026-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. HOSCAR Jean-Marc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,
Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. HOSCAR Jean Marc – ANIMATIONS - 7 rue de Keriolet - 56400 AURAY
Producteur de spectacles : 2-1039831
Diffuseur de spectacles : 3-1039832

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-025-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. VIGNIER Eric

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
Vu le code du commerce et notamment son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. VIGNIER Eric - Centre Dramatique de Bretagne – Théâtre de LORIENT - 11 rue Claire Droneau - 56100 LORIENT

Exploitant de lieu : 1-1010943 : CDDB - Théâtre de LORIENT - 11 rue Claire Droneau - 56107 LORIENT Cedex

Producteur de spectacles : 2-1010944

Diffuseur de spectacles : 3-1010945

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-019-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. JUGE Gérard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. JUGE Gérard - Bouffou Théâtre - 3 rue de la Paix - 56700 HENNEBONT
Exploitant de lieu : 1-1006220 - Bouffou Théâtre à la Coque - 3 rue de la Paix - 56700 HENNEBONT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-020-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. JACOB Eric

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. JACOB Eric - Association Pepper'Zik Runners - 2 rue des Pêcheurs - 56510 ST PIERRE QUIBERON
Producteur de spectacles : 2-1039820
Diffuseur de spectacles : 3-1039821

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-022-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. ABIKER Gabriel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. ABIKER Gabriel - Association 5 à 7 Musical - 43 route de La Lande de Lignol - 56610 ARRADON.

Producteur de spectacles : 2-1039824

Diffuseur de spectacles : 3-1039897

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010.

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-018-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Chauvin Michel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. CHAUVIN Michel - Dihunerien , production et diffusion de spectacles - Porh Er Bleye - 56870 BADEN
Producteur de spectacles : 2-1006245

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-10-15-027-Arrêté préfectoral portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. LE SCOUARNEC Michel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

Vu le code du commerce et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I,

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LE SCOUARNEC Michel - Structure Culturelle Municipale - 100 place de la République - 56400 AURAY
Exploitant de lieu : 1-1014252 - Centre Culturel Athéna - Place du Gohlérez - 56400 AURAY
Producteur de spectacles : 2-1014253
Diffuseur de spectacles : 3-1014254

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 15 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

12 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-11-16-001-Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'agent chef de deuxième catégorie, spécialité installations sanitaires et thermiques, chauffage

Un concours externe sur titres aura lieu à l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'agent chef de deuxième catégorie, domaine activités à caractère technique, spécialité "installations sanitaires et thermiques, chauffage" vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983),

- être titulaires soit :

d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines énumérés à l'article 2 du décret précité ou d'une qualification reconnue équivalente;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précités;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grade d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 12 décembre 2010, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean Martin Charcot - B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 16 novembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

13 Services divers

10-11-09-003-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes diplômé(e)s d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre Le Damany de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 3 postes de masseurs kinésithérapeutes diplômé(e)s d'Etat.

Les candidats doivent être Titulaire du Diplôme d'état de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4321-4 à L 4321-6 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum Vitae, sont à adresser, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 25 JANVIER 2011 dernier délai.

LANNION, le 09 novembre 2010

Pour le directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
Eric BERTRAND

10-11-24-001-HÔPITAL DU FAOUËT - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés - service cuisine

L'Hôpital du Fauët organise un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés - service cuisine.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Soit d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ainsi que copie des titres ou diplômes. Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures devront être adressées par la poste, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

M. le directeur de l'Hôpital
36 rue des Bergères
56320 - LE FAOUËT

Le Faouët, le 24 novembre 2010

Le Directeur,
Christian PRIME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 14/12/2010**